COMITÉ INTERMINISTÉRIEL
Citoyens du Sport
ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ

#ÉGALITÉ CITOYENNETÉ

MIEUX CONNAÎTRE, MIEUX COMPRENDRE ET MIEUX DÉFENDRE L'ÉTHIQUE SPORTIVE

Toutes les infos-clés à destination des éducateurs / entraîneurs

© Thinkstock

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Édition 2016

Que trouver dans cette fiche ?

Dans le sport amateur et professionnel, le « coach », parce qu'il est en prise directe avec ses joueurs, apparaît à ce titre comme le premier acteur sportif dans la transmission de valeurs mais également dans l'ambiance qu'il va pouvoir insuffler dans l'équipe.

Il exerce donc une influence directe sur ses joueurs. Néanmoins, et surtout lorsque l'on évoque la transmission de valeurs aux jeunes, tout ne doit pas reposer sur un « coach ». Ce dernier n'a pas, en cela, à pallier d'éventuelles défaillances au niveau d'autres acteurs qui, par ordre décroissant, sont les parents puis l'école.

Dans le sport professionnel, il a un rôle primordial dans l'éducation sportive en mettant la technique au service d'une pratique loyale, respectant les partenaires de jeu et préservant l'intégrité physique de chacun.

Chargé de stimuler le jeu, par la mise en place d'une tactique, il doit avoir un comportement exemplaire sur le bord du terrain et se garder de tous excès, invective ou encouragement à l'agressivité au nom de la performance et du résultat.

Sources de cette approche introductive :

- Kit « Vers un sport sans violence » produit par le PRN SEMC- 2014 (P.11 à 13).
  Le kit est téléchargeable sur le lien suivant :
  http://www.semc.sports.gouv.fr/articles.php?lng=fr&pg=179

- Certaines données ont également été co-écrites avec le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) de la Marne.

Vous trouverez dans cette fiche de nombreuses informations juridiques et pratiques sur les 6 thèmes suivants :

- Participer au travail quotidien de sensibilisation dans le club ;
- Faire preuve de vigilance dans votre attitude ;
- Sport et bizutage ;
- Sport et violences sexuelles ;
- Sport et comportements racistes, homophobes ou à caractère sexistes ;
- Respecter l'arbitre.

Sources de l'ensemble des points abordés dans la fiche :

- La plupart des éléments et informations pratiques (N° contacts clés pour les victimes) sont extraits du « *guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport* ». Le guide juridique complet est téléchargeable sur le lien suivant : http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique_violences_incivilites_discriminations_2015.pdf

- Certaines données ont été spécialement écrites pour cette fiche en partenariat avec le ministère de la Justice, la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires (MIVILUDES), le Comité National Contre le Bizutage (CCNCB) et l'Association Française du Corps Arbitral Multisports (AFCAM).

Participer au travail quotidien de sensibilisation dans le club

Attention : il s'agit de propositions non exhaustives.

1ère action : mettre en place, avec les instances dirigeantes, un projet de club autour d'une ou plusieurs problématiques liées au respect de l'éthique sportive.
De nombreux outils pédagogiques existent à ce jour et sont à votre disposition sur le site internet du ministère. N'hésitez pas à prendre connaissance des outils qui peuvent être également mis en place par la fédération de la discipline à laquelle votre club est affilié.

2ème action : respecter certaines obligations qui vous sont rappelées dans le guide juridique et plus particulièrement l'annexe 3 de la fiche 6 (p.122 à 124).

Pour en savoir plus :

Vous pouvez vous reporter directement à l'annexe 3 de la fiche 6 du guide juridique téléchargeable sur le lien suivant :
http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique_violences_incivilites_discriminations_2015.pdf

3ème action : prendre contact, en accord avec vos instances dirigeantes, auprès des associations de défense mentionnées dans la présente fiche pour obtenir, dans la limite de leur stock disponible, des affiches et flyers de sensibilisation. Certaines de ces associations pourront aussi vous proposer de prendre en charge des séances de sensibilisation.

4ème action : adopter la « bonne réaction » en cas de signalement d'un comportement déviant ou de changement brutal de comportement chez l'un ou l'une de vos sportifs. Informez votre hiérarchie et, si besoin, contactez **les services de l'État (DDCS ou DDCSPP de votre département ou DRJSCS de votre région).**

Pour aller plus loin : comment repérer les sportifs en situation de souffrance ?

Cette vigilance peut se faire directement par le personnel de la structure mais aussi par des camarades qui pourront faire état d'un tel changement de comportement auprès de personnes au sein ou à l'extérieur de la structure sportive dans laquelle évolue le sportif.

Ces signaux de vigilance doivent être renforcés lorsqu'il est constaté ou rapporté **un changement soudain, inhabituel et disproportionné** dans le comportement du sportif. Un changement qui peut se répercuter sur sa motivation et sur sa performance sportive. Un changement qui s'explique par la situation de souffrance dans laquelle se trouve le sportif.

Le changement doit se manifester par une sorte de « fuite » ou lassitude du sportif. Cette « fuite » ou lassitude peuvent se manifester par un ou plusieurs des indices suivants que l'on peut classer en deux catégories :

Important : faut-il faire preuve de vigilance systématique ?

Il faut une vigilance qui soit elle-même proportionnée. Autrement dit, plus le nombre d'indices s'accroît, plus la vigilance doit être également accrue.

En conséquence, il appartient à chaque structure de déterminer le niveau de vigilance approprié en fonction du ou des indices rapportés directement par le sportif ou indirectement (par un camarade ou autre personne…).

Sachant enfin, et rappelons le, qu'il est nécessaire que ce changement soit **soudain, inhabituel et disproportionné**.

Sources : Conseils établis avec le service médical de l'Institut national du Sport, de l'Expertise et de la Performance (INSEP).

Faire preuve de vigilance dans votre attitude

1°) Cadre général

Il convient de faire preuve de la plus grande vigilance dans les attitudes que vous pourriez manifester, même sans intention de nuire, vis-à-vis des personnes que vous encadrez. Il est important d'éviter toute situation ambiguë qui pourrait être ensuite mal interprétée et créer un malentendu dans la relation.

Ceci renvoie à la nécessaire relation de confiance qui doit s'instaurer entre ces deux acteurs sportifs que sont l'entraîneur/éducateur et la personne placée sous son autorité (entraîné(e)). Une relation de confiance qui s'établit sur la base d'engagements moraux réciproques.

Pour l'entraîneur/éducateur, il s'agit d'adopter une attitude juste, responsable et mesurée vis-à-vis des personnes qui lui sont confiées. Ceci implique :

- de respecter la liberté, la personnalité et la dignité des sportifs qui lui sont confiés ;
- de veiller à adopter une attitude bienveillante constante vis-à-vis des sportifs qui lui sont confiés ;
- d'aider le sportif à se construire et à se responsabiliser grâce à la pratique sportive ;
- de savoir rester à sa place, autrement dit dans sa fonction puisque celle-ci consiste dans un lien de subordination qui induit inévitablement une relation inégale entre l'entraîneur et l'entraîné au profit de l'entraîneur.

Pour l'entraîné(e), il s'agit de respecter son entraîneur et d'exécuter ses consignes techniques, tactiques et pédagogiques sans perdre pour autant sa capacité de jugement et sa personnalité.

Pour en savoir plus :

Ces éléments sont tirés de l'intervention du ministère chargé des Sports lors du Colloque organisé en janvier 2015 par le Comité Régional de Lorraine des Joinvillais. Ce colloque portait sur le thème suivant : « *La relation entraîneur-entraîné(e) : noblesse et prévention des déviances* ».

Si les éléments concernent avant tout la relation particulière entraîneur/ entraîné(e), ils sont aussi transposables à la relation entre un éducateur et les personnes qu'il est amené à encadrer.

Pour en savoir plus :
http://www.joinvillais-lorraine.fr/nos_actions/conferences/relations_entraineur_-_entraine.html

2°) Comment éviter tout risque d'endoctrinement ou de dérive sectaire ?

Il y a un risque d'endoctrinement lorsqu'une personne ou un groupe de personne tient un discours qui s'écarte des finalités sportives et profite du cadre associatif et de leur ascendant pour exercer un prosélytisme.

On désigne par « emprise mentale » un état psychologique original de dépendance sans faille à la personne ou à l'organisation qui en sont à l'origine. L'emprise excède le concept de « manipulation » en raison de l'état pérenne dans lequel se trouve un individu sous emprise : alors que la manipulation décrit la façon dont un individu réagit à une contrainte physique ou psychologique, réaction qui cesse quand cesse la contrainte, l'emprise décrit la façon dont la personnalité de l'individu s'est reconstruite du fait d'un ensemble de pressions physiques ou psychologiques exercées par un groupe ou un individu.

On distingue différents cas d'emprise : interpersonnelle dans la famille ou dans les relations de travail ; visant particulièrement les personnes vulnérables en raison de leur âge ou de leur handicap et les emprises de type sectaire. Celles-ci se caractérisent par le rôle central que jouent l'idéologie et l'impact de la dynamique de groupe.

L'emprise mentale : un élément majeur dans la dérive sectaire

Définition d'une dérive sectaire : il s'agit d'un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes. Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société.

Comment détecter une dérive sectaire ?

Des critères élaborés sur la base du travail accompli par plusieurs commissions d'enquêtes parlementaires ont permis d'établir un faisceau d'indices facilitant la caractérisation d'un risque de dérive sectaire :

- la déstabilisation mentale ;
- le caractère exorbitant des exigences financières ;
- la rupture avec l'environnement d'origine ;
- l'existence d'atteintes à l'intégrité physique ;
- l'embrigadement des enfants ;
- le discours antisocial ;
- les troubles à l'ordre public ;
- l'importance des démêlés judiciaires ;
- l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels ;
- les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics.

Un seul critère ne suffit pas pour établir l'existence d'une dérive sectaire et tous les critères n'ont pas la même valeur. Le premier critère (déstabilisation mentale) est toutefois toujours présent dans les cas de dérives sectaires.

Sur la base des signalements reçus depuis une dizaine d'année, la MIVILUDES a précisé le contenu de ces critères de manière à déterminer des **signaux d'alerte**. Ces signaux d'alerte sont indiqués ci-après à titre d'information. Ils n'ont aucun caractère impératif ou exhaustif

et découlent de l'analyse des situations de dérives sectaires transmises à la MIVILUDES. Ils peuvent toutefois aider des victimes, des proches de victimes, des acteurs institutionnels, professionnels ou associatifs, à déceler un risque de dérive sectaire. Plusieurs d'entre eux sont nécessaires pour caractériser une telle situation.

DÉRIVES CONCERNANT LES PERSONNES

COMMENT DÉCELER L'INFLUENCE SECTAIRE DANS LE COMPORTEMENT D'UN PROCHE :

- adoption d'un langage propre au groupe ;
- modification des habitudes alimentaires ou vestimentaires ;
- refus de soins ou arrêt des traitements médicaux régulièrement prescrits ;
- situation de rupture avec la famille ou le milieu social et professionnel ;
- engagement exclusif pour le groupe ;
- soumission absolue, dévouement total aux dirigeants ;
- perte d'esprit critique ;
- réponse stéréotypée à toutes les interrogations existentielles ;
- embrigadement des enfants ;
- existence d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique ;
- manque de sommeil.

Sources : toutes ces informations sont intégralement tirées du site www.derives-sectes.gouv.fr géré par la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte Contre les Dérives Sectaires (MIVILUDES)

Pour en savoir plus (notamment sur ce que dit le droit) et contacter la MIVILUDES :

Vous pouvez vous rendre sur les liens suivants :

http://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-quune-d%C3%A9rive-sectaire/comment-la-d%C3%A9tecter

http://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-quune-d%C3%A9rive-sectaire/obtenir-lavis-de-la-miviludes

http://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-quune-d%C3%A9rive-sectaire/que-dit-la-loi

Sport et bizutage

1°) Qu'est ce que le bizutage ?

Il s'agit d'un agissement, répété ou non, plaçant la victime (que celle-ci soit consentante ou non) dans une situation dégradante. **C'est, en effet, à la victime et elle seule de décider ce qui constitue une situation dégradante.**

Plus largement, le bizutage n'est pas à banaliser ou à minimiser. En effet, il n'existe pas de « gentil bizutage » ou de « bizutage inoffensif » dès lors que la victime a été placée dans une situation dégradante.

2°) Le milieu sportif est-il concerné par l'infraction spécifique de bizutage ?

OUI. Si en l'état actuel du droit, l'article 225-16-1 du code pénal (issu de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, laquelle fait du bizutage un délit pénal spécifique) ne s'applique pas au milieu sportif, cela ne signifie pas pour autant que le champ sportif dans son ensemble doit être exclu de cette disposition pénale.

1ère raison : l'article 225-16-1 du code pénal s'applique aux milieux scolaires et socio-éducatifs c'est-à-dire au sein des établissements eux-mêmes. On peut en déduire que les filières des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) sont directement concernées. De même, les sportifs des CREPS peuvent entrer dans le champ de la loi pénale ;

2ème raison : il est possible de faire référence à l'article 225-16-3 du code pénal qui dispose que les personnes morales (notamment associations étudiantes mais aussi sportives au sein d'un établissement d'enseignement voire les établissements eux-mêmes) peuvent être tenues pour responsables des infractions de bizutage commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

3°) Quelles actions pénales possibles pour la victime ?

1ère hypothèse : si l'on ne rentre pas dans le champ d'application prévu par l'article 225-16-1 du code pénal
Les pratiques dégradantes seront sanctionnées en tant qu'infractions pénales de droit commun (viols, agressions sexuelles, violences…). La poursuite pénale pourra être aussi bien actionnée contre l'auteur de l'infraction que contre ses complices au sens de l'article 121-7 du code pénal.

2ème hypothèse : si on rentre dans un cas de figure prévu par l'article 225-16-1 du code pénal
L'article dispose : « *Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende* ».

Trois types de poursuites pénales possibles :

1er cas de figure : la personne physique poursuivie est l'auteur du bizutage : application des dispositions de l'article 225-16-1 du code pénal. La peine est de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ;

2ème cas de figure : la personne physique poursuivie est complice de l'infraction au sens de l'article 121-7 du code pénal c'est-à-dire qu' « *est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre* ».Dans ce cas, le régime pénal sera celui de l'article 225-16-1 du code pénal car le régime des peines est le même pour le complice que pour l'auteur principal ;

3ème cas de figure : la personne physique poursuivie l'est au titre de non assistance à personne en danger : application de l'article 223-6 du code pénal. C'est l'hypothèse dans laquelle la personne assiste à la commission d'un acte de bizutage sans y participer. La peine sera de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

4°) Signalement de bizutage ou autres pratiques dégradantes : qui contacter ?

Si un signalement est porté à votre connaissance, n'hésitez pas à en référer directement auprès de votre hiérarchie au sein de la structure et, si besoin, auprès des services de l'État (DDCS ou DDCSPP de votre département ou DRJSCS de votre région) ou des services judiciaires.

Sport et violences sexuelles

1°) Pourquoi le sport peut-il constituer un terrain propice à la manifestation de tels agissements ?

Nous vous recommandons de lire l'intervention de Jean-Victor Borel, avocat associé à Aix en Provence : « *La maltraitance en milieu sportif : aspects juridiques* » dans le cadre de la journée de formation à destination des cadres sportifs d'État organisée par la DRJSCS Provence Alpes Côte d'Azur en Juin 2009.

Pour en savoir plus :

Vous pouvez retrouver quelques extraits de cette intervention dans le guide juridique précité (p.39) téléchargeable sur le lien suivant :
http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique_violences_incivilites_discriminations_2015.pdf

2°) Qu'entend-on par violences sexuelles ?

Les infractions de nature sexuelle impliquent l'existence d'une **contrainte (physique ou morale)**, d'une menace, d'une violence ou d'une surprise, en d'autres termes elles impliquent l'absence de consentement de la victime.
La violence sexuelle est souvent associée à la notion de contrainte physique. Toutefois la violence sexuelle peut être caractérisée par la seule manifestation de la contrainte psychologique.
La violence sexuelle peut résulter, dans certains cas, d'un abus d'autorité qu'une personne exerce sur une autre personne (celle-ci pouvant être mineure ou majeure).

Rentrent notamment dans le champ des violences sexuelles :

- **Le viol** (il correspond à toute forme de relation sexuelle, avec pénétration, imposée à quelqu'un) ;
- **L'agression sexuelle** (il n'y a pas ici de pénétration mais des attouchements de nature sexuelle sur les seins, le sexe ou les parties intimes) ;
- **La pédophilie** (il correspond à une attirance sexuelle d'un adulte envers des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité sexuelle (l'âge de la majorité sexuelle étant fixé à 15 ans). Cette attirance pourra conduire à la commission d'un viol, d'une agression sexuelle ou d'un harcèlement sexuel) ;
- **Le harcèlement sexuel** (il consiste à harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. Il se caractérise par un phénomène de répétitions destinées à affaiblir psychologiquement la victime).
- **Sachant que les infractions peuvent être cumulables**, c'est-à-dire, par exemple, que le viol peut être la conséquence d'un harcèlement sexuel ou d'un acte de pédophilie.

3°) Quelles sont les conséquences juridiques ?

Le sport n'est pas une zone de non droit. Ces comportements répréhensibles pourront faire l'objet d'une procédure en responsabilité disciplinaire, civile et pénale voire aussi d'une enquête administrative menée par les services de l'État. Il est, en effet, tout à fait possible d'aboutir à un cumul d'actions et de sanctions car elles ont chacune un champ d'action bien précis.

Il convient de noter que certains de ces comportements peuvent faire l'objet de très lourdes sanctions pénales comme le viol (passible, selon l'article 222-23 du code pénal, de 15 ans de réclusion criminelle voire 20 ans dans des cas de circonstances aggravantes et notamment lorsque le viol est « *commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* » selon l'article 222-24 du code pénal). Les peines pénales applicables pour les autres types de violences sexuelles sont également lourdes.

4°) Y a-t-il des sanctions particulières pour les éducateurs ?

OUI. Voici deux exemples qui, parce qu'il y a un lien d'autorité (c'est ce critère qui prime), vont entraîner un régime pénal aggravé. Dans le premier cas : le lien est utilisé de manière abusive. Dans le deuxième, il ne l'est pas. Pourtant, il y aura une mise en jeu de la responsabilité pénale de l'entraîneur si les faits sont avérés.

1er exemple : l'infraction pénale est constituée par une utilisation abusive du lien d'autorité

Ce sont les articles 222-23 (définition juridique du viol et peines applicables) et 222-24 (aggravation des peines dans certaines hypothèses) du code pénal qui définissent le régime juridique du viol.
Le viol est un crime. Selon l'article 222-23 du code pénal, **la commission d'un viol est passible de 15 ans de réclusion criminelle**.

En application de l'article 222-24 du code pénal, les peines peuvent être aggravées dans certains cas, dont certains d'entre eux peuvent être en lien avec le monde sportif. En effet, la peine encourue passe à 20 ans de réclusion criminelle, lorsque le viol est notamment « *commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* ». Cela peut donc viser un entraîneur, un éducateur ou un animateur sportif.
Ce qui est aussi important de retenir au niveau juridique pour les entraîneurs, c'est l'application, si les faits sont prouvés, de sanctions pénales aggravées en cas de comportements constitutifs d'infractions pénales.

2ème exemple : le simple lien d'autorité peut suffire à entraîner une infraction pénale

Toutefois et parce qu'il y a lien de subordination, d'autres infractions pénales peuvent être constituées alors qu'elles ne le sont pas en dehors de cette situation. Cette hypothèse est moins connue. Elle vise la question de la majorité sexuelle et de la relation consentie.
La majorité sexuelle est en principe fixée à 15 ans en France s'agissant de l'entretien pour un mineur d'une relation sexuelle avec un majeur n'ayant pas autorité sur lui.

Néanmoins, dès lors qu'une relation d'autorité existe (professeur, entraîneur, éducateur, etc), la majorité sexuelle s'aligne sur la majorité légale, à savoir 18 ans.

Autrement dit, **toute relation entre un mineur de plus de 15 ans et un majeur ayant une position d'autorité est considérée comme une violence sexuelle** selon l'article 227-27 du code pénal qui dispose :

« *Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :*

1°) Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

2°) Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

5°) Signalement de violences sexuelles : qui contacter ?

Si un signalement est porté à votre connaissance, n'hésitez pas à en référer directement auprès de votre hiérarchie au sein de la structure et, si besoin, auprès des services de l'État (DDCS ou DDCSPP de votre département ou DRJSCS de votre région) et des services judiciaires.

Sport et comportements racistes, homophobes et à caractère sexiste

1°) Qu'entend-on par ces types de comportements ?

Le racisme est la croyance en l'existence des races humaines et d'une hiérarchie entre elles. Il s'est d'abord fondé sur des théories pseudo-scientifiques. Depuis la chute du nazisme, le racisme culturel, fondé sur les différences dans les comportements, s'est substitué au racisme biologique.

L'homophobie désigne les manifestations de mépris, rejet, et haine envers des personnes, des pratiques ou des représentations homosexuelles ou supposées l'être. Le terme « homophobie » est un terme générique qui recouvre notamment d'autres termes comme la gayphobie et la lesbophobie.

Le sexisme désigne une attitude de discrimination fondée sur la notion de sexe (et plus précisément sur l'égalité des sexes entre les hommes et les femmes). Si les femmes sont majoritairement les victimes de ce type de comportement, de plus en plus d'hommes en sont également la cible.

2°) Quelles sont les conséquences juridiques ?

Le sport n'est pas une zone de non droit. Ces comportements répréhensibles pourront faire l'objet d'une procédure en responsabilité disciplinaire, civile et pénale voire aussi d'une enquête administrative menée par les services de l'État. Il est, en effet, tout à fait possible d'aboutir à un cumul d'actions et de sanctions car elles ont chacune un champ d'action bien précis.

Pour en savoir plus sur les différentes actions possibles et leur articulation

Vous trouverez des éléments complets d'informations dans la fiche 3 du « guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport ».

Le guide juridique complet est téléchargeable sur le lien suivant :
http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique_violences_incivilites_discriminations_2015.pdf

De même, sur le seul volet pénal, ces comportements peuvent donner lieu à plusieurs qualifications juridiques.

Pour en savoir plus :

Des faits à caractère raciste, homophobe ou sexiste peuvent correspondre à plusieurs types de comportements, qui renvoient chacun à différentes qualifications juridiques. Certains comportements sont prévus et réprimés par une infraction spécifique. Pour d'autres, le motif est constitutif d'une circonstance aggravante de l'infraction. Il peut ainsi s'agir de :

- **violence physique** (ex : personne qui se fait agresser physiquement, pour l'un de ces motifs, dans la rue).

- **violence verbale** (ex : personne qui se fait injurier, pour l'un de ces motifs, dans la rue ou au cours d'une rencontre sportive ou d'un entraînement, sans qu'il n'y ait de caractère répétitif).
  Le comportement visé constitue l'infraction d'injure publique (délit) ou non publique (contravention) envers un particulier en raison de sa race, de sa religion, de son origine, de son orientation ou de son identité sexuelle, de son sexe, ou de son handicap.
  Les injures publiques sont prévues et réprimées par l'article 33 alinéas 3, 4, 5, 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
  Les injures non publiques sont prévues et réprimées par les articles R.624-4 et R.624-5 du code pénal.

- **harcèlement** (ex : personne qui se fait agresser verbalement voire physiquement mais de manière répétitive pour ces motifs).
  La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a introduit dans le droit pénal une infraction générale de harcèlement, alors qu'antérieurement n'était incriminés que le harcèlement sexuel, le harcèlement dans le cadre d'une relation de travail et le harcèlement au sein du couple.
  Désormais, le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni par la loi, quel que soit le contexte de commission des faits.
  En revanche, aucune aggravation de la sanction n'est prévue lorsque ce comportement est motivé par un mobile raciste, homophobe ou sexiste.

- **provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée**
  Ces faits sont prévus et réprimés par l'article 24 alinéas 7, 9, 10, 11 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

- **provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap**
  Ces faits sont prévus et réprimés par l'article 24 alinéas 7, 8, 9, 10,11 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Ces infractions peuvent être commises par toute personne, supporter comme tout autre acteur du sport.

3°) Signalement de comportements racistes, homophobes ou à caractère sexistes : qui contacter ?

Si un signalement est porté à votre connaissance, n'hésitez pas à en référer directement auprès de votre hiérarchie au sein de la structure et, si besoin, auprès des services de l'État (DDCS ou DDCSPP de votre département ou DRJSCS de votre région) et des services judiciaires.

Respecter l'arbitre

L'arbitre (ou le juge) est à la fois un conducteur et accompagnateur du jeu et de la règle, il participe par ses compétences et sa vigilance à créer un climat de sportivité loyale et équitable sur la surface de jeu. Sa présence constitue une source certaine de régulation sur l'ambiance de la compétition. Il veille à la bonne tenue des équipes ou des athlètes et au comportement régulier des participants dans leurs rapports au jeu. Il est vigilant à ne pas laisser s'installer la tricherie et les actes de violences verbales ou physiques. Son statut lui confère une autorité exempte de toute suspicion et un droit à la sanction.

À cet effet, ses décisions ne doivent pas être contestées, ni celles des assistants, auxiliaires qui se situent au même niveau d'autorité et de protection juridique.

Depuis 2006, l'arbitre bénéficie d'une protection supplémentaire. En effet, la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres (actuel article L. 223-2 du code du sport) fait de l'arbitre, un agent chargé de l'exécution d'une mission de service public. Un point important en ce que certaines infractions (violences physiques) commises au préjudice de l'arbitre font encourir des peines aggravées.

L'article L. 223-2 du code du sport dispose : « *Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles* ».

Le périmètre de protection de l'arbitre, tel que défini par la loi du 23 octobre 2006, est circonscrit. Ce qui n'empêchera pas l'arbitre d'être protégé au titre d'autres dispositifs législatifs, lorsque l'arbitre est victime de violence verbale.

Pour en savoir plus :

Vous pouvez vous reporter directement à la fiche 9 du guide juridique téléchargeable sur le lien suivant :
http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/guidejuridique_violences_incivilites_discriminations_2015.pdf